



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU
PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION DE JOSSELIN « RIVE DROITE DU CANAL »
COMMUNE DE JOSSELIN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 10 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 14/11/2018 présentée par Monsieur le Maire de Josselin, enregistrée sous le n° 56-2018-00379 et relative au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Josselin rive droite du canal située sur la commune de JOSSELIN;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,

- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Josselin « rive droite du canal » située sur la commune de JOSSELIN doit être encadré

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE.1 OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le Maire de JOSSELIN de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Josselin rive droite du canal située sur la commune de JOSSELIN .

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration

ARTICLE.2 CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	64,4
Volume	M3	1288
Siccité	%	5

ARTICLE.3 DESTINATION DES BOUES

	Epandage	Incinération	Compostage	autres
Filières principales	100% soit 64,4t MS	0%	0%	0%
Filières alternatives			Compostage avec des déchets verts	Centre d'Enfouissement technique

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de toute modification de destination.

ARTICLE.4 FREQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	8	4
éléments-traces	4	2
composés organiques	2	2

ARTICLE.5 DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses .

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE.6 EPANDAGE DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE.7 STOCKAGE

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

Situation actuelle :

Stockage présent sur la station d'épuration (2 silos de stockage) : 1500 m3

Production actuelle (3267 EH – 64,4 t MS) : 1288 m3

Autonomie actuelle : 14 mois

Il permet également et largement de stocker la production de boues valorisée sur le plan d'épandage (64,4 t MS à 5 % correspondant à 1288 m³ et 3267 EH).

Situation charge nominale atteinte :

Production annuelle (Capacité nominale de la station : 15667 EH – 308,8 t MS) : 6176 m³

Autonomie lorsque la capacité nominale de la station sera atteinte : 2,9 mois (insuffisant)

Un nouvel ouvrage de stockage devra alors être réalisé afin de garantir en continu un stockage minimum de 10 mois, en cas d'extension de réseau. Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, avant réalisation des travaux, du projet de l'augmentation du stockage sur le site de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE.8 ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 177,4 ha sur les communes de Buléon, La Grée Saint Laurent, Guégon, Guillac, Les Forges de Lanouée, Val d'Oust et Saint Servant reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Liste des agriculteurs concernés par le plan d'épandage :

– DREANO Philippe – La Ville Beuve – 56120 GUEGON

– LE BRETON Jean-Luc – GAEC LE BRETON-LANTRIN – La Ville David – 56120 GUEGON

– GILLET Patrick – La Ville Beuve – 56120 GUEGON

– JOUAN Loïc – Catelo – 56120 GUEGON

– COUESPEL Guy – EARL COUESPEL – La Lande – 56120 SAINT SERVANT

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage : voir en annexe

ARTICLE.9 GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	64,4
Volume	m ³	1288
Siccité	%	5
Azote	kg NtK/an	6120
Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	5800

ARTICLE.10 DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action.

ARTICLE.11 CONDITION D'EPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - * le pH du sol est supérieur à 5,
 - * les boues ont reçu un traitement à la chaux,
 - * le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE.12 CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE.13 TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage, cité à l'article R.211-34 du code de l'environnement, aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE.14 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE.15 AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE.16 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE.17 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Buléon, La Grée Saint Laurent, Guégon, Guiliac, Lanouée, Val d'Oust et Saint Servant pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE Vilaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE.18 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE.19 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
les maires des communes suivantes : Buléon, La Grée Saint Laurent, Guégon, Guiliac, Lanouée, Val d'Oust et Saint Servant,
le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le - 4 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

Annexe

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Nom Exploitant	Prénom	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
DREANO	Philippe	DREP01001	Guegon (56)	WC 23	2,4	2,4	Classe 2		
DREANO	Philippe	DREP01002	Guegon (56)	WC 41	1,11	0,79	Classe 1		Cours d'eau
DREANO	Philippe	DREP01003	Guegon (56)	WE 53	1,15	1,15	Classe 2	Ref	
DREANO	Philippe	DREP01004	Guegon (56)	WH 70a-93a	4,73	4,38	Classe 2		Cours d'eau et point d'eau
DREANO	Philippe	DREP01005	Guegon (56)	WH 158	1,29	0,85	Classe 2		Point d'eau et tiers
DREANO	Philippe	DREP01006	Guegon (56)	WH 106	1,49	1,49	Classe 2		
DREANO	Philippe	DREP01007	Guegon (56)	WH 154a	1,27	1,27	Classe 2		
DREANO	Philippe	DREP01008	Guegon (56)	ZB 89, 90, 91	1,26	1,26	Classe 2		
DREANO	Philippe	DREP01012	Guegon (56)	WE 2-29	10,47	9,54	Classe 2	Ref	Tiers
DREANO	Philippe	DREP01013	Guegon (56)	WE 24	3,16	3,16	Classe 2		
Total					28,33	26,29			
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13001	Guegon (56)	XH 25-27a- ZB 158a	7,38	7,1	Classe 2	Ref	Cours d'eau
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13003	Guegon (56)	ZB 149 - 150 -189	4,67	4,67	Classe 2	Ref	
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ1305a	Guegon (56)	WD 18a	7,88	7,88	Classe 1	Ref	
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13007	Guegon (56)	WC 58	0,78	0,78	Classe 2		
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ1311a	Buléon (56)	ZL 63-65 ZA 4a	12,65	12,65	Classe 2		
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13015	Guegon (56)	YR 25-26	4,87	4,74	Classe 2	Ref	Cours d'eau et tiers
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13016	Guegon (56)	WC 110	0,42	0,42	Classe 2		
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13018	Guegon (56)	WC 42	0,8	0,8	Classe 2		
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13020	Guegon (56)	WD 07a	2,82	2,2	Classe 2		Cours d'eau
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13023	Guegon (56)	WD 71	0,89	0,89	Classe 2		
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13024	Guegon (56)	WD 73a	0,65	0,65	Classe 2		
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13025	Guegon (56)	ZB 214	2,09	2,09	Classe 2		
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13026	Guegon (56)	ZB 228-45	3,28	3,28	Classe 2		
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13027	Guegon (56)	ZB 51 - 53	3,08	3,08	Classe 2		
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13033	Guegon (56)	WE 83-85-86	5,41	4,76	Classe 2	Ref	Tiers
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ1334a	La Grée Saint Laurent (56)	ZH 07-08-09	2,82	2,69	Classe 2		Cours d'eau
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13035	Lanouée (56)	ZS 45	2,89	2,79	Classe 2		Tiers
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13036	La Grée Saint Laurent (56)	ZA 61 - 63 - 64	2,64	2,64	Classe 2		
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ1337a	La Grée Saint Laurent (56)	ZB 09-10	1,03	1,03	Classe 2		
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13039	Guegon (56)	WE 135	2,59	2,45	Classe 2		Point d'eau et tiers
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ1340a	Guegon (56)	WE 137a	1,07	0,9	Classe 2		Point d'eau et tiers
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ1341a	Guegon (56)	WE 145a	2,22	1,84	Classe 2		Cours d'eau
LE BRETON	Jean-Luc	LEBJ13043	Guegon (56)	WE 46	1,97	1,75	Classe 2		Tiers
Total					74,9	72,08			
GILLET	Patrick	GILP0101a	Guegon (56)	WD 40 45 130	1,25	1,11	Classe 2		Tiers
GILLET	Patrick	GILP0102a	Guegon (56)	WE 25-26-47-175a	5,7	5,7	Classe 2	Ref	
GILLET	Patrick	GILP0103a	Guegon (56)	WH 39-40-41-44-46-47	17,23	14,66	Classe 1		Cours d'eau + cours d'eau pente >7 % + tiers
GILLET	Patrick	GILP0103b	Guegon (56)	WH 113a, 116a,119,120,121	12,01	10,3	Classe 1	Ref	Cours d'eau + puits / forage pente> 7 %
Total					36,19	31,77			

JOUAN	Loic	JOUA01001	Guegon (56)	ZR 78a-80	0,54	0,1	Classe 2		Tiers
JOUAN	Loic	JOUA0102a	Guegon (56)	ZT 155a	2,99	2,76	Classe 1		Point d'eau et tiers
JOUAN	Loic	JOUA01003	Guegon (56)	ZR 97 - 186	2,39	2,12	Classe 1	Ref	Tiers
Total					5,92	4,98			
COUESPEL	Guy	COUG02002	St Servant (56)	ZB 91a	2,03	2,03	Classe 1		
COUESPEL	Guy	COUG02006	St Servant (56)	ZD 273a - 274a	1,66	1,1	Classe 2		Point d'eau et tiers
COUESPEL	Guy	COUG02009	St Servant (56)	ZD 15 17a 18a 19	2,36	2,06	Classe 2		Tiers
COUESPEL	Guy	COUG02010	Guegon (56)	YB 12	4,24	4,24	Classe 2	Ref	
COUESPEL	Guy	COUG02011	Guegon (56)	ZV 145 - 146	4,96	4,36	Classe 2		Point d'eau et tiers
COUESPEL	Guy	COUG02012	Guegon (56)	YB 46	0,63	0,62	Classe 2		Tiers
COUESPEL	Guy	COUG02013	Guegon (56)	YH 205a - 130a	2,16	2,16	Classe 2		
COUESPEL	Guy	COUG02014	Guegon (56)	ZP 212a	5,42	4,84	Classe 1		Point d'eau + cours d'eau pente >7 % et tiers
COUESPEL	Guy	COUG02015	Guegon (56)	ZV 153a - 158	4,64	4,49	Classe 1	Ref	Point d'eau et tiers
COUESPEL	Guy	COUG0216a	Guegon (56)	ZW 18a	5,8	5,53	Classe 2		Cours d'eau + cours d'eau pente >7 % et tiers
COUESPEL	Guy	COUG02018	St Servant (56)	ZC 16a 19 - 20 -194 - 195	4,11	1,25	Classe 2		Tiers et périmètre de protection de captage
COUESPEL	Guy	COUG02023	St Servant (56)	ZD 121	0,89	0,25	Classe 2		Tiers
COUESPEL	Guy	COUG02024	St Servant (56)	ZB 103 , ZD 1	1,87	1,22	Classe 2		Tiers
COUESPEL	Guy	COUG02025	Guegon (56)	ZP 21 -23	3,49	3,49	Classe 2	Ref	
COUESPEL	Guy	COUG02026	Guegon (56)	ZV 15	1,59	1,34	Classe 1		Cours d'eau
COUESPEL	Guy	COUG02027	Val d'Oust (56)	ZA 310- 266a	2,09	1,4	Classe 2		Tiers et Puits/Forage
COUESPEL	Guy	COUG02035	Guillac (56)	ZC 60b	2,39	1,9	Classe 2		Tiers et cours d'eau
Total					50,33	42,28			